



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFÉRENCE

Trente-sixième session

Rome, 18 – 23 novembre 2009

ORGANISATION DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE

Table des matières

	Paragraphes
INTRODUCTION	1
ORDRE DU JOUR ET CALENDRIER D'EXAMEN DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR	2 - 4
COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS	5 - 6
FONCTIONS CONSTITUTIONNELLES DE LA CONFÉRENCE	7 - 11
<i>Admission de nouveaux membres</i>	8
<i>Nomination du Président indépendant du Conseil</i>	9 - 10
<i>Élection des membres du Conseil</i>	11
BUREAU DE LA CONFÉRENCE	12
COMITÉ DES RÉOLUTIONS	13 - 14
INVITATIONS	15 - 19
RÉSUMÉ	20

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org

ANNEXES

- A** Ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Conférence de la FAO
Conférence
- B** Extrait de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO
- C** Critères relatifs aux Résolutions de la Conférence et aux fonctions et méthodes de travail
du Comité des résolutions

INTRODUCTION

1. Le Conseil ayant décidé à sa cent trente-sixième session (juin 2009) qu'un Sommet sur la sécurité alimentaire serait organisé un novembre 2009, tous les Membres ont été invités à assister au *Sommet mondial sur la sécurité alimentaire* du lundi 16 au mercredi 18 novembre 2009. Pour tenir compte de cette décision, le calendrier initialement prévu pour la trente-sixième session de la Conférence a été modifié de façon que la session s'ouvre immédiatement après le Sommet, l'après-midi du mercredi 18 novembre, pour se terminer le 23 novembre¹. Cette modification des dates de la Conférence a été communiquée à tous les Membres par une lettre circulaire portant la cote C36 et datée du 30 juillet 2009.

ORDRE DU JOUR ET CALENDRIER D'EXAMEN DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

2. L'ordre du jour provisoire de la Conférence fait l'objet de l'annexe A.
3. Deux Commissions seront constituées: la Commission I (questions de fond et de politique générale concernant l'alimentation et l'agriculture) et la Commission II (questions relatives au programme et au budget).
4. L'Action 2.5 du Plan d'action immédiate concernant la Conférence stipule que: « Chaque session de la Conférence aura normalement un thème principal, convenu par la Conférence, en général sur recommandation du Conseil ». À sa cent trente-sixième session (juin 2009), le Conseil a proposé que le débat général prévu au titre du point 5 *Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture* ait pour thème principal l'Objectif stratégique 1: *Améliorer la préparation et la réaction aux menaces et aux situations d'urgence alimentaires et agricoles*.

COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS

5. Les délégations sont normalement dirigées par un ministre. Au moment de fixer la composition de leur délégation, les membres voudront bien tenir compte de la nécessité d'une participation efficace aux travaux des Commissions comme à ceux des séances plénières.
6. Conformément à l'Article III de l'Acte constitutif, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté par un délégué, éventuellement accompagné de suppléants, d'adjoints et de conseillers (voir Annexe B).

FONCTIONS CONSTITUTIONNELLES DE LA CONFÉRENCE

7. Outre l'adoption d'amendements à l'Acte constitutif et aux Règlements de l'Organisation et l'approbation de conventions et d'accords, la Conférence est expressément chargée des fonctions suivantes:

Admission de nouveaux membres

8. En tant qu'autorité suprême de l'Organisation, la Conférence a le pouvoir d'admettre de nouveaux membres et, en général, de régler les questions d'appartenance à l'Organisation. À la date à laquelle le présent document a été établi, aucune demande d'admission à la qualité de membre n'avait été reçue. En vertu du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation (RGO), les demandes sont recevables jusqu'à 30 jours avant l'ouverture de la

¹ Voir le paragraphe 1 du document CL 136/12.

session de la Conférence, c'est-à-dire jusqu'au 19 octobre 2009. Le vote sur l'admission de nouveaux membres a lieu au scrutin secret et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise, sous réserve que le nombre total des suffrages positifs et négatifs exprimés soit supérieur à la moitié du nombre total des États membres de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

Nomination du Président indépendant du Conseil

9. En vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif et du paragraphe 1 de l'Article XXIII du RGO, la Conférence nomme le Président indépendant du Conseil.

10. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article XXIII du RGO stipule que le Conseil fixe la date limite pour la présentation par les États membres au Secrétaire général de la Conférence des candidatures aux fonctions de Président indépendant du Conseil. Le Conseil fixe également les délais dans lesquels le Secrétaire général fait part de ces candidatures à tous les Membres de l'Organisation. À sa cent trente-sixième session (juin 2009) le Conseil a fixé au lundi 7 septembre 2009 à 12 heures la date limite pour la présentation des candidatures à ce poste et au lundi 14 septembre 2009 la date à laquelle le Secrétaire général fera part de ces candidatures par lettre et par l'intermédiaire du site web des Représentants permanents.

Élection des membres du Conseil

11. En vertu du paragraphe 1 de l'Article V de l'Acte constitutif, la Conférence élit les membres du Conseil. Le document de la Conférence portant la cote C 2009/11 donne des informations sur l'élection des membres du Conseil et contient également des formulaires de présentation de candidature.

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

12. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'Article XXIV du RGO, il a été demandé au Conseil, à sa cent trente-sixième session (juin 2009), de proposer aux pays de sélectionner des candidats aux fonctions de Président de la Conférence et de Présidents des Commissions. À sa cent trente-septième session (28 septembre–2 octobre 2009), le Conseil présentera les candidatures aux fonctions de Président de la Conférence et de Présidents des Commissions, qui seront ensuite approuvées par la Conférence à sa trente-sixième session. La Conférence, par son Bureau, approuvera la nomination des Vice-Présidents des Commissions I et II. À sa cent trente-septième session, le Conseil proposera également des candidatures aux fonctions suivantes: i) trois Vice-Présidents de la Conférence; ii) sept membres élus du Bureau de la Conférence; et iii) neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Conformément à la pratique établie, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi désignés commenceront leurs travaux dans les 15 jours précédant la Conférence.

COMITÉ DES RÉOLUTIONS

13. À sa cent trente-sixième session, le Conseil a aussi recommandé la création d'un Comité des Résolutions de la Conférence composé de sept membres, soit un par région de la FAO.

14. Le Conseil a également réitéré son point de vue, déjà exprimé en d'autres occasions, selon lequel le nombre des résolutions devrait être limité au minimum et les résolutions ne devraient porter que sur des questions appelant une décision formelle de la Conférence. L'annexe C énonce les critères applicables aux Résolutions de la Conférence et aux fonctions et méthodes de travail du Comité des Résolutions.

INVITATIONS

15. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent se faire représenter sans droit de vote aux sessions de la Conférence. Les autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec la FAO des accords contenant des clauses précises à cet effet ont le droit de se faire représenter par des observateurs. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent elles aussi envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence.

16. D'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif spécial ou du statut de liaison, peuvent être invitées, à titre provisoire, par le Directeur général, sous réserve de l'approbation de la Conférence. En conséquence, l'ordre du jour provisoire de la session comporte un point intitulé "Admission d'observateurs".

17. Les dispositions rappelées ci-dessus sont énoncées à l'Article XVII du RGO, ainsi que dans les "Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales" (Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section P).

18. Les observateurs d'organisations non gouvernementales seront invités à assister à des réunions officielles pendant la Conférence.

19. À sa cent trente-sixième session, le Conseil a pris acte de la suggestion du Directeur général tendant à ce que la Palestine soit invitée à assister à la trente-sixième session de la Conférence à titre d'observateur.

RÉSUMÉ

20. À sa cent trente-sixième session, le Conseil a recommandé:

1. de créer deux commissions chargées d'examiner respectivement les questions de fond et de politique générale (Commission I) et les questions relatives au programme et au budget (Commission II);
2. de créer un Comité des résolutions de la Conférence composé de sept membres, soit un par région;
3. d'inviter la Palestine à assister à la Conférence;
4. de limiter la durée des déclarations des chefs de délégation à 5 minutes au maximum.

ANNEXE A
ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE DE LA FAO

INTRODUCTION ET EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE

1. Élection du Président et des Vice-Présidents
2. Constitution du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
4. Admission d'observateurs
5. Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture

QUESTIONS DE FOND ET DE POLITIQUE GÉNÉRALE CONCERNANT L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

6. Stratégie mondiale pour les statistiques agricoles et rurales
7. Rapport de situation sur l'année internationale des fibres naturelles 2009
8. Rapport intérimaire sur l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies
9. Situation concernant le Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
10. Questions relatives à la situation mondiale et aux cadres réglementaires posées par les rapports suivants:
 - 10.1 Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches (2-6 mars 2009)
 - 10.2 Rapport de la dix-neuvième session du Comité des forêts (16-20 mars 2009)
 - 10.3 Rapport de la soixante-septième session du Comité des produits (20-22 avril 2009)
 - 10.4 Rapport de la vingt et unième session du Comité de l'agriculture (22-25 avril 2009)
 - 10.5 Rapports des trente-quatrième et trente-cinquième sessions (14-17 octobre 2008 et 14-17 octobre 2009, repectivement) du Comité de la sécurité alimentaire mondiale
11. Programme alimentaire mondial ONU/FAO
12. Conclusions du Forum d'experts de haut niveau sur « Nourrir le monde en 2050 »
13. Évaluation de l'Année internationale de la pomme de terre 2008

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET AU BUDGET

14. Rapport sur l'exécution du programme 2006-2007
15. Rapport d'évaluation du programme 2009
16. Cadre stratégique de la FAO, 2010-19

17. Plan à moyen terme 2010-13 et Programme de travail et budget 2010-11 (projet de résolution)
18. Rapport du CoC-EEI sur le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO
19. Incitations et autres mesures visant à encourager le paiement rapide des contributions

QUESTIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

A. Questions constitutionnelles et juridiques

20. Amendements aux Textes fondamentaux
21. Autres questions constitutionnelles et juridiques

B. Questions administratives et financières

22. Comptes vérifiés 2006-2007 (Projet de résolution)
23. Barème des contributions 2010-2011 (Projet de résolution)
24. Paiement par la Communauté européenne des dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation
25. Autres questions administratives et financières

NOMINATIONS ET ÉLECTIONS

26. Demandes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation
27. Élection des membres du Conseil
28. Nominations
 - 28.1 Nomination du Président indépendant du Conseil
 - 28.2 Nomination des représentants de la Conférence de la FAO au Comité de la Caisse des pensions du personnel

QUESTIONS DIVERSES

29. Date et lieu de la trente-septième session de la Conférence
30. Autres questions
 - 30.1 Conférence McDougall
 - 30.2 Remise des prix B.R. Sen
 - 30.3 Remise du prix A.H. Boerma
 - 30.4 Remise du prix Edouard Saouma
 - 30.5 Médaille Margarita Lizárraga
 - 30.6 Déclaration d'un représentant des associations du personnel de la FAO
 - 30.7 In Memoriam

Des documents d'information seront présentés sur les thèmes suivants*

- A. Rapport statutaire sur l'état des conventions et accords et les amendements y relatifs
- B. Situation en ce qui concerne les contributions

* Les délégués auront l'occasion de formuler leurs observations concernant les documents d'information lors de l'examen du point 30 de l'ordre du jour, intitulé "Autres questions".

ANNEXE B
EXTRAIT DE L'ARTICLE III DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO

CONFÉRENCE
(Dispositions régissant la composition des délégations)

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Chacun des États membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé.
4. Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer au scrutin de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

ANNEXE C
CRITÈRES APPLICABLES AUX RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE
ET FONCTIONS ET MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ DES
RÉSOLUTIONS

1. Critères relatifs à l'élaboration des résolutions

Les résolutions devraient porter essentiellement sur les questions ci-après:

- a) amendements à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier;
- b) approbation ou confirmation de conventions ou d'accords et d'amendements y relatifs;
- c) création d'organes en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif et adoption ou amendement de leurs statuts;
- d) adoption du Programme de travail et budget de la période biennale suivante;
- e) décisions relatives à certaines questions financières, telles que le Fonds de roulement, le barème des contributions et l'adoption des comptes vérifiés;
- f) grandes questions intéressant les programmes et les politiques;
- g) recommandations à l'intention des membres ou d'organisations internationales;
- h) questions touchant la nomination du Directeur général et celle du Président du Conseil;
- i) hommages et commémorations une importance particulière pour la FAO.

2. Fonctions du Comité des résolutions

- a) Le Comité des résolutions examine tous les projets de résolution, à l'exception de ceux que le Conseil soumet à la Conférence, à moins que le Bureau n'en décide autrement.
- b) Le Comité des résolutions s'efforce de limiter le plus possible le nombre des résolutions et s'assure qu'elles sont conformes aux critères énoncés plus haut. Il appelle également l'attention sur les incidences importantes que peuvent avoir les projets de résolutions du point de vue constitutionnel, du point de vue des programmes ou du point de vue budgétaire.
- c) Le Comité des résolutions peut apporter aux projets de résolution des modifications d'ordre rédactionnel ou des amendements analogues qui n'en affectent pas la substance. Il peut recommander tout autre amendement qu'il juge approprié. Avec l'assentiment des auteurs, le Comité peut amender les projets de résolution proposés au cours de la session de la Conférence.

3. Méthodes de travail du Comité des résolutions

- a) Le Comité des résolutions est convoqué, aussi souvent que cela est nécessaire, par son Président ou par le Bureau. Sous réserve des dispositions du paragraphe e) ci-dessus, les séances du Comité se tiennent à huis clos. Le Comité se tient en liaison étroite avec le Bureau tant pour les questions de fond que pour les questions de procédure.

- b) Les projets de résolution sont transmis au Comité des résolutions avant d'être soumis à une commission de la Conférence ou en séance plénière pour examen et approbation.
- c) Si un projet de résolution ne satisfait pas aux critères énoncés plus haut, le Comité des résolutions suggère d'en incorporer la substance dans la partie "narrative" du rapport de la Conférence.
- d) Si le Comité des résolutions a des raisons de douter que l'accord puisse se faire sur le fond d'un projet de résolution, il peut décider de demander que les instances compétentes procèdent à un débat sur le fond et que le projet de résolution lui soit renvoyé pour examen après que ce débat aura eu lieu et qu'une décision aura été prise quant au fond.
- e) Le Comité des résolutions peut inviter les auteurs d'un projet de résolution à participer à ses délibérations et, avec leur assentiment, il peut apporter à ce projet les amendements qu'il juge nécessaires.
- f) Le Comité des résolutions peut déléguer son Président ou un ou plusieurs de ses membres pour participer à un débat sur un projet de résolution, soit pour exposer les vues du Comité et les raisons des modifications qu'il a pu proposer, soit pour suivre ce débat et être en mesure d'en indiquer la teneur au Comité lorsque le texte du projet de résolution lui sera renvoyé.
- g) Le Comité des résolutions soumet des rapports sur tous les projets de résolution dont il a été saisi et ces rapports sont distribués comme documents de la Conférence. Les modifications aux projets de résolution recommandées par le Comité dans ses rapports sont considérées comme des amendements au sens de l'Article XI-3 du RGO et, au besoin, sont examinées par la commission compétente ou en séance plénière le jour même où le rapport pertinent est distribué.